



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°170/2024/ANRMP/CRS DU 11 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24032902961 RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 27 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOÏ Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02380, l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO24032902961 relatif à la fourniture de matériel informatique à la Direction Générale des Douanes ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°AOO24032902961 relatif à la fourniture de matériel informatique ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2024, imputation 78011202374242100, ligne 242100 est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 05 juillet 2024, quinze (15) entreprises dont l'entreprise KERSI SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 11 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'ENTREPRISE SENEVE SERVICES (ESS), pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent trente-cinq mille (298.835.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL, par correspondance en date du 09 septembre 2024, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 septembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 27 septembre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre malgré les justificatifs qu'elle a produits au soutien de son offre jugée anormalement basse ;

En effet, la requérante soutient que les prix qu'elle a proposés résultent de différents partenariats et agréments conclus et obtenus avec certaines structures opérant dans le domaine informatique ;

L'entreprise KERSI SARL estime que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre ne sont fondés sur aucune objectivité ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Invitée par l'ANRMP le 02 octobre 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, dans sa correspondance réceptionnée le 08 octobre 2024, indiqué que bien qu'informée de la disponibilité des résultats dans ses locaux, l'entreprise KERSI SARL s'est présentée plus d'un (01) mois après pour le retrait de son courrier de notification des résultats ;

Elle soutient que onze (11) entreprises dont la requérante ont été jugées techniquement conformes et proposées à l'analyse financière, mais après la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées, l'offre de l'entreprise KERSI SARL a été déclarée anormalement basse ;

La Direction Générale des Douanes explique qu'en application de l'article 74 du Code des marchés publics, elle a adressé un courrier de justification des prix à la requérante qui en retour s'est contentée d'invoquer des partenariats avec des fournisseurs ou des autorisations de fabricants ;

L'autorité contractante ajoute que les éléments justificatifs apportés par l'entreprise KERSI SARL ne peuvent en aucun cas influencer les prix du marché dans la mesure où en sa qualité d'importateur, elle n'intervient nullement dans la chaîne de production et ne bénéficie d'aucune exonération lui accordant des avantages commerciaux et fiscaux de nature à pratiquer des prix en-deçà de la moyenne pondérée ;

Elle en conclut que la COJO n'a pas été convaincue par les arguments avancés par l'entreprise KERSI SARL pour justifier son offre anormalement basse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO24032902961 ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL le 09 septembre 2024 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux auprès de la Direction Générale des Douanes le 18 septembre 2024, soit le septième jour (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 septembre 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai qui lui est imparti, l'entreprise KERSI SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 octobre 2024, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 27 septembre 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 septembre 2024 par l'entreprise KERSI SARL devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE